

Document de recherche du GSPR-EHESS 2010-1

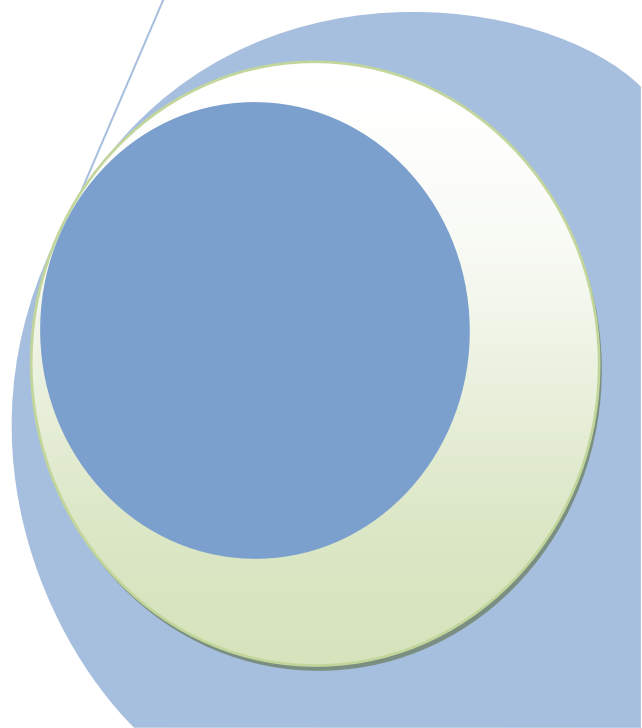
Le refus de prélèvement buccal d'ADN

Une cause multi-située

Sylvaine Tuncer
Document de recherche du GSPR-EHESS, 2010-1

Pour citer ce texte :

Sylvaine Tuncer, « Le refus de prélèvement buccal d'ADN.
Une cause multi-située », *Document de recherche du GSPR*,
1, 2010, Paris, EHESS, 9 pp.



« Sur les scènes du conflit politique ordinaire, la capacité de simples citoyens à se mobiliser, à résister, à interpeller les autorités en dehors des circuits et des organisations politiques traditionnelles n'a sans doute jamais été aussi forte »¹. Ce constat est particulièrement vrai pour le refus de prélèvement d'ADN, cause apparue en France au début des années 2000. Il s'agit d'une forme originale de contestation au sens d'une critique globale du pouvoir politique. En refusant le prélèvement buccal d'ADN en tant que méthode du fichage policier, les individus s'exposent à des peines judiciaires et à la marginalisation. Or, on le sait, l'efficacité des porteurs de cause dépend de leur capacité à intéresser des publics extérieurs au débat, à renouveler leurs arguments, à surprendre et prendre de court leur adversaire². Dans ce cas, c'est entre la demande de prélèvement d'ADN et les pages des journaux quotidiens que se joue la rencontre entre deux univers étrangers, celui des actants de cette demande et celui de ceux qui s'y refusent. C'est donc le tribunal qui accueille un débat devenu impossible ailleurs, déplacement qu'il convient de comprendre comme une forme contemporaine de régulation politique. L'enjeu de ce travail est ainsi d'analyser comment les acteurs font valoir l'absence d'un espace public où le débat sur le prélèvement d'ADN aurait pu avoir lieu.

En privilégiant l'entrée par les arguments des acteurs, nous adoptons une démarche pragmatique et réflexive. Selon Francis Chateauraynaud, la trajectoire d'une cause vue à rebours permet d'éclairer l'espace public à travers les sillons creusés par des histoires antérieures ou voisines³. Cette démarche justifie la collecte d'un matériau composite, non exhaustif mais néanmoins représentatif. Le dépouillement d'une quarantaine d'articles de presse, parus entre 2003 et 2009, a permis de saisir les étapes médiatiques qu'a connues la cause, ainsi que la diversité des traitements dont elle fait l'objet. Mais les écrits militants, diffusés sur Internet ou distribués sous forme de tracts, sont le plus riche matériau quant aux arguments : leur dessein mobilisateur et leur format incite les acteurs à synthétiser leurs arguments. Le point de vue adverse a également fait l'objet d'une investigation, documentaire et par entretien, qui est mobilisée dans l'analyse mais n'est pas présentée dans ce texte⁴. Enfin, des entretiens semi-directifs ont été menés auprès d'acteurs diversement situés (magistrats et militants)⁵. Nous retracerons donc, dans une première partie, la genèse du refus de prélèvement d'ADN comme cause contestataire et dans une deuxième partie, nous chercherons à rendre compte de la place du droit dans sa pérennisation.

Genèse d'une cause multi-située

Dans les années 1970, en réponse à la montée des mouvements d'extrême gauche et à la propagation des enlèvements avec demandes de rançons, les polices européennes renforcent leur outillage technique, notamment les fichiers d'identification des personnes. Une quarantaine de fichiers est créée jusqu'à nos jours, alors que sédimente la critique de la

¹ Loïc Blondiaux, *Le Nouvel Esprit de la Démocratie*. Le Seuil, République des idées, Paris, 2008, p.5.

² Voir Francis Chateauraynaud, « La contrainte argumentative. Les formes de l'argumentation entre cadres délibératifs et puissances d'expression politiques », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XLV, 136, 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 12 mars 2010. URL : <http://ress.revues.org/93>

³ Voir Francis Chateauraynaud, « Les lanceurs d'alerte dans l'espace politique. Réflexions sur la trajectoire d'une cause collective », *Document de travail*, mars 2008, GSPR-EHESS, Paris [<http://gspr.ehess.free.fr/docs/FC/doc/doc-FC-2008-Lanceurs.pdf>].

⁴ Ce document de travail fait suite à un mémoire de Master 2 en sociologie intitulé « Le refus de prélèvement d'ADN. Scène d'un travail de dénonciation de l'ordre sécuritaire », rédigé sous la direction de Francis Chateauraynaud et soutenu à l'EHESS en 2009.

⁵ Les patronymes ont tous été changés pour respecter l'anonymat des personnes interrogées.

« société de contrôle », dont le rôle de contre-pouvoir informel s'accroît avec le processus d'informatisation des polices dans la décennie 1980.

En France, la police est davantage confrontée au banditisme qu'à la criminalité politique et n'est que bien plus tard que le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (FNAEG) est proposé : la loi Guigou (du nom de la ministre de la Défense de l'époque) date de 1998. L'innovation, saluée par le corps policier, suit directement l'arrestation dudit « Tueur de l'Est parisien », Guy Georges, finalement identifié à l'occasion d'un délit mineur par la comparaison de son ADN avec une trace retrouvée sur le corps d'une victime.

Dans les débats politiques au cours des années 1990, quelques affaires similaires légitiment l'usage policier de l'outil génétique auprès de l'opinion. De nouvelles questions émergent, en particulier celle du consentement : suite au meurtre de la jeune britannique Caroline Dickinson, à Pleine-Fougères, en France, les enquêteurs proposent aux suspects de se disculper en acceptant le test génétique. Une question se pose dès lors : l'ADN peut-elle être rendue publique sans autre forme de précaution, ou appartient-elle strictement à la sphère intime ? L'affaire Dickinson a été l'occasion de comparer les dispositifs de fichage de la France au modèle britannique et à son fichier génétique en place depuis 1995. Le débat soulignait l'intérêt d'un tel fichier pour la police française. Si les prises de parole publiques sur cette question reflètent alors autant les espoirs que les craintes, les défenseurs d'un fichier génétique pour la France s'imposent, s'appuyant pour cela sur l'exemple des affaires de violences sexuelles faites aux femmes. Les questions parlementaires à l'Assemblée Nationale témoignent du regard porté par une majorité de la classe politique en ce sens, tel l'extrait suivant :

« M. Jean-Claude Bois rappelle à M. le ministre de l'intérieur que de récents et tragiques faits divers ont mis en lumière l'intérêt que constituerait la création d'un fichier génétique national regroupant des données d'ADN prélevé sur les auteurs d'agressions sexuelles. Ainsi, il ne fait pas de doute qu'un tel fichier aurait pu permettre une arrestation beaucoup plus rapide du « tueur de la Bastille » et éviter la mort de plusieurs jeunes femmes »⁶.

Destiné à l'origine aux criminels sexuels, le champ d'application du FNAEG est élargi en 2001 par la Loi sur la Sécurité Quotidienne, puis en 2003 par la Loi sur la Sécurité Intérieure et enfin par les lois Perben I et II en 2004 et 2005. Cet élargissement porte tout d'abord sur un nombre accru d'infractions permettant le fichage, puis de phases de la procédure pénale au cours desquelles le prélèvement est possible, et enfin du nombre de personnes pouvant prendre l'initiative du prélèvement⁷.

L'administration pratique du FNAEG a lieu à l'Institut National de la Police Scientifique (INPS) à Ecully, dans le Rhône. Les données y sont entrées ou supprimées, mais la recherche de correspondances (le « *matching* ») avec une identité déjà enregistrée peut se faire depuis n'importe quel poste informatique équipé en France à l'aide des codes personnels propres à chaque officier de police judiciaire. Les prélèvements de matière corporelle sont quant à eux conservés à l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN) à Rosny-sous-Bois. On doit rappeler également les règles encadrant le prélèvement d'ADN,

⁶ Question n°17262 de M. Jean-Claude Bois, député socialiste du Pas-de-Calais, au Ministère de l'Intérieur, publiée au JO du 20/07/1998.

⁷ Laurent Mucchielli (dir.), *La Frénésie Sécuritaire, retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, Paris, 2008, voir en particulier la contribution de Jean Danet sur l'aspect légal (« Cinq ans de frénésie pénale »).

notamment le fait qu'une identité puisse être conservée pendant quarante ans si la personne est reconnue coupable. Toutefois, dans le cas contraire, un recours existe pour obtenir la suppression des données génétiques du fichier de police. Au stade de la garde-à-vue, les textes stipulent que le prélèvement ne doit être effectué qu'à des fins de comparaison.

Quant au savoir-faire des généticiens, il a fallu quelques années pour normaliser la technique de reproduction de l'ADN, indispensable aux laboratoires pour travailler sur des échantillons en quantité suffisante. Le procédé RFLP (sigle de *Restriction Fragment Length Polymorphism*) est mis au point en 1986 au Royaume-Uni. En laboratoire comme pour l'administration, les critères de choix d'une technologie portent sur l'équilibre entre fiabilité, rapidité et coût d'exécution. La technique *Polymerase Chain Reaction* (PCR) inventée par l'américain Kary Mullis obtient finalement le consensus et devient le standard international. Après reproduction, la séquence ADN est traduite en une série de chiffres qui constituent l'identifiant génétique d'une personne et une seule en théorie, au même titre qu'une photo d'identité ou une empreinte digitale. Nous ne développerons pas ici cet aspect par souci de concision, mais rappelons que la biométrie désigne l'ensemble des méthodes d'identification des individus à partir de caractéristiques physiques mesurables, traduites en données numériques, pour former un identifiant individuel⁸, tel que les empreintes digitales ou palmaires, la reconnaissance vocale, du visage ou de l'iris, etc.

Si l'autorité de la science n'est pas remise en doute, les militants se sont approprié les connaissances nécessaires pour mettre à distance l'usage que les autorités politiques font de la science. Ils déconstruisent par exemple la singularité supposée de l'identifiant et, par là, la pertinence globale du dispositif : « *La plupart du temps, la police scientifique ne trouve que de l'ADN mitochondrial. [...] Cet ADN n'est pas unique, il est transmis par la mère. Des frères et soeurs, comme toutes les personnes issues d'une même lignée maternelle, ont le même ADN mitochondrial. L'ADN mitochondrial est même si peu discriminant que deux personnes n'appartenant pas à la même famille peuvent avoir le même profil d'ADN mitochondrial.* »⁹

La presse peut elle aussi se poser en relais pour fragiliser la confiance du public dès qu'un fait divers remarquable est engendré par un « faux positif ». Par exemple en 2000, un britannique de 49 ans est arrêté pour un cambriolage à plus de trois cent kilomètres de chez lui, alors que la maladie de Parkinson dont il est atteint lui permet à peine de s'habiller seul.

Toujours est-il que l'Union Européenne (UE) incite dès la fin des années 1980 ses États membres à se doter d'un fichier génétique. Le fichier français, après une croissance rapide en 2006 ne contient que 1 526 617 identifiants en avril 2010¹⁰, alors que celui du Royaume-Uni en contient environ cinq millions. Ces deux États mis à part, la plupart des pays membres de l'UE ont restreint ce type de fichier aux criminels sexuels. Dans certains pays, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation d'un juge, selon le principe selon lequel seule une infraction comprenant de fortes présomptions de récidive doit entraîner l'enregistrement des données génétiques du coupable. Dans la plupart des pays, seules les infractions punissables d'une peine de prison justifient la création d'une fiche¹¹, mais la France n'en fait pas partie. En

⁸ Voir sur cette question Pierre Piazza et Xavier Crettiez (dir.), *Du papier à la Biométrie. Identifier les individus*, Presses de Sciences-Po, Paris, 2006.

⁹ Brochure « Sur l'ADN », *op.cit.*

¹⁰ Bulletin mensuel de l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice (INHESJ), mai 2010.

¹¹ Voir l'étude de législation comparée n° 157 du Sénat, janvier 2006 : « L'utilisation des empreintes génétiques dans la procédure pénale ».

2005, sept États membres de l'UE (la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche) signent le Traité de Prüm qui prévoit le partage des contenus des fichiers génétiques dans le cadre de la coopération policière, ce qui implique leur harmonisation. Ainsi peut-on lire dans le texte de ce traité : « *Le traité de Prüm concerne l'échange d'informations par croisement non seulement des fichiers ADN, mais des bases de données d'empreintes digitales et des registres d'immatriculation de véhicules. Il permettra également de développer la coopération entre les polices. Par exemple, des agents de police venus prêter main forte à un autre pays à l'occasion d'un grand événement pourront bénéficier des prérogatives de leurs collègues* »¹².

Si nos enquêtés comprennent quel type de « grand événement » est désigné ici, c'est que quelques précédents ont marqué leurs trajectoires et sont toujours à l'œuvre dans l'espace public, dont certains s'avèrent essentiels pour comprendre le refus de prélèvement d'ADN. Par exemple, dès 1998, tout en réhabilitant la désobéissance civique comme mode de contestation, le mouvement d'opposition aux OGM initie un débat sur le patrimoine génétique et sa brevetabilité. En 2001, le projet INES¹³ de biométrisation des papiers d'identité soulève une vive critique de la biométrie en général, ainsi que des conflits d'intérêt entre les industriels et l'État. En 2004 avec le mouvement « *Pas de zéro de conduite pour les enfants de trois ans* », le milieu médical pointe les dangers du déterminisme biologique et du contrôle social, dont l'inflexion politique serait trop pesante. En 2007, l'amendement Mariani propose des tests ADN de filiation dans le cadre de l'immigration : le réductionnisme biologique est décrié en tant que régression anthropologique. Enfin en 2008, les fichiers Base Élèves, dans le cadre de l'Éducation Nationale, et Edvige du Ministère de l'Intérieur, attirent de très vives critiques sur les dangers du fichage, le droit à l'oubli et la surveillance politique, autant d'enjeux qui concernent également le FNAEG.

Les militants doutent du respect des procédures et surtout du prélèvement d'ADN comme preuve de délit. Dans une brochure on peut lire la phrase suivante par exemple : « *Quand on me dit : 'C'est sûr, c'est ton ADN', qu'est-ce qui me dit que c'est vraiment mon ADN ? Et, même si c'était vraiment le mien, pourquoi le seul fait qu'il y ait mon ADN quelque part suffirait à me rendre coupable du délit qui a été commis à cet endroit ? (...) De plus, contrairement à ce qu'on veut nous faire croire, ce n'est pas une machine qui s'occupe de tout : les protocoles seront toujours au moins en partie effectués par des êtres humains, et donc sujets à l'erreur* »¹⁴.

Les incertitudes attribuées au test d'ADN sont également investies par les militants pour provoquer l'échec de la manipulation des données génétiques. Ainsi, les militants inventent et partagent les procédés subversifs qui s'inscrivent peu à peu dans leur répertoire d'action collective, dont voici un exemple : « *Parfois, dans le but d'avoir notre ADN, les flics prennent des objets dont on s'est servi dans notre cellule de garde à vue : gobelet, fourchette, couteau... Pour leur compliquer la tâche, on peut froter au sol ces différents ustensiles afin de mélanger notre ADN avec plein d'autres ADN présents dans la cellule* »¹⁵.

On peut situer l'émergence du refus de prélèvement d'ADN en l'an 2000, au moment où

¹² Voir « Mise en réseau des fichiers de police en Europe », 23 février 2007, site internet LDH Toulon (Ligue des Droits de l'Homme).

¹³ Voir Pierre Piazza, « Les résistances au projet INES », Cultures & Conflits, 64, hiver 2006, [En ligne], mis en ligne le 02 avril 2007, consulté le 12 mars 2010. URL : <http://conflits.revues.org/index2177.html>

¹⁴ Brochure « Sur l'ADN » du Collectif « Du sang, de la chique et du mollard », septembre 2009.

¹⁵ *Idem*.

Charles Hoareau, responsable du comité chômeurs-CGT à Marseille, est accusé de violences envers des policiers suite à une altercation où il tentait de s'opposer au rapatriement d'un sans-papier tunisien. Il est convoqué pour un prélèvement d'ADN qu'il refuse. Son slogan devient : « *Le syndicalisme n'est pas une activité criminelle* ». La forte personnalité de ce militant donne une portée médiatique à la cause, il est reconnu comme instigateur de la démarche par les *Big Brother Awards*, groupe critique sous-tendu par l'ONG *Privacy International* spécialisée dans les affaires de vie privée.

La même année, un faucheur d'OGM que nous nommerons ici M. Lupin est convoqué dans l'affaire dite des "Onze d'Avelin" et refuse également de donner son ADN. Au cours de son parcours il croise ATTAC, la CGT, la Ligue Communiste Révolutionnaire et de nombreux collectifs plus ou moins institutionnalisés, où il rencontre celui qui deviendra son avocat. Il crée le site internet "Refus ADN"¹⁶ à vocation pratique pour des mobilisations ponctuelles. Après une première condamnation dont M. Lupin s'acquitte par une amende, le procureur de la République fait valoir le « délit continu », pourtant controversé chez les juristes. M. Lupin refuse à nouveau que de l'ADN lui soit prélevé. Il dépose un recours à la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 2008, instruction pendant laquelle il refuse encore un prélèvement d'ADN, en janvier 2010. Passible il y a peu d'une « récidive légale » qui l'aurait mené à des sanctions financières et à la prison, la relaxe définitive de M. Lupin prononcée en mars 2010 est étroitement liée au travail politique effectué autour la cause qui l'inspire. Du point de vue du représentant de l'État, c'est probablement l'insolence du militant et son obstination à prendre la parole qui poussent au conflit. Dans l'extrait suivant, la succession des épisodes et la rapidité du processus judiciaire sont décrits comme un acharnement de la part des pouvoirs publics à l'encontre de M. Lupin, sans commune mesure avec le tort causé à l'inculpé et à la nature du contentieux : « *J'ai été condamné en première instance d'abord sur le fauchage d'OGM. Puis en juin 2006 j'ai été convoqué à la gendarmerie pour un prélèvement génétique, que j'ai refusé, qui m'a amené en procès le 25 août 2006 à Alès, où j'ai été condamné à 500 euros. Puis en appel où je suis passé en février 2007... Là c'est super rapide, hein, le jugement a été rendu le 29 septembre 2006, en première instance et je suis passé, alors que normalement ça prend un an et demi, hein* »¹⁷.

Autre prémisse du refus d'ADN comme cause contestataire : en 2003, huit militants grenoblois dévissent les plaques de la "Rue Thiers" (du nom du chef du pouvoir exécutif de la IIIe République à qui est attribué l'écrasement de la Commune de Paris), pour les remplacer par des plaques "Rue de la Commune de Paris" – d'où leur surnom de « Contreplaquistes ». Personnalités critiques ayant participé au mouvement de Mai 68, ils bénéficient *a priori* d'un traitement médiatique bienveillant et de la sympathie du public. A leur tout, ils refusent le prélèvement d'ADN après une convocation policière. Issus du syndicalisme traditionnel et ancrés dans l'activisme politique local, ils rallient à la fois le soutien de groupes socialement établis et de militants de causes plus conventionnelles (CGT, Attac, mobilisation contre Base Elèves et contre les OGM notamment). Et ils inscrivent leur refus de prélèvement d'ADN dans un travail politique de long terme : « *Et puis on a distribué des tracts, plusieurs fois, en place publique, et puis c'est pour ça qu'on fait une fête, c'est pour en remettre une couche! [...] C'est moins chiant à préparer qu'un truc public, donc on pourrait recommencer... Après on va pas gagner tout de suite, mais plus il y a de gens qui seront sensibilisés, qui en auront entendu parler...* »¹⁸.

¹⁶ URL : <http://refusadn.free.fr/>

¹⁷ Entretien avec M. Lupin, le 15 octobre 2008.

¹⁸ Entretien avec M. Revoux, le 30 avril 2008.

Soulignons cependant que les premiers militants à avoir refusé le prélèvement d'ADN n'ont pas tous adopté une posture de défiance radicale envers l'État. Or, au fil de leur parcours, ils se sont tous trouvés confrontés à une situation singulière les ayant amené à résister par le refus de prélèvement d'ADN, compris comme violation du corps humain et atteinte à la vie privée : « *Les prélèvements ADN sont des atteintes au corps humain inviolable (voir article 16 du code civil) et des atteintes à la vie privée. (...) David a refusé de se livrer à ce prélèvement malgré la pression psychologique* »¹⁹.

Le prélèvement d'ADN est en effet perçu comme une menace d'atteinte à l'intégrité physique. Qualifié comme tel dans le code civil, il exige le consentement de la personne concernée. Isolation spatiale, intrusion d'un bâtonnet dans la bouche, dépossession de matière corporelle qui sera confiée à une véritable boîte noire, forment un ensemble de pratiques policières que les militants refusent, car accepter ces pratiques reviendrait pour eux à mettre en cause l'État de droit.

On le voit, le niveau de confrontation peut être élevé et le conflit reste sans solution. Les militants estiment que leurs adversaires utilisent des arguments techniques pour établir un rapport de force à leur avantage. Dans un tract, on peut lire par exemple la phrase suivante au sujet du FNAEG : « *Évacuant tout questionnement d'ensemble, toute révolte sensible, les experts ès libertés élaborent purement et simplement une éthique de robots. La transformation des modes de vie de toute la population est ainsi soumise à des questionnements purement techniques, d'une complexité digne des controverses théologiques* »²⁰.

Le refus de prélèvement d'ADN est aussi l'occasion de refuser la réduction du vivant à un espace de calcul : « *L'empreinte biométrique vient compléter, et parfois se substituer à, un édifice d'individualisation administrative déjà en place, matérialisé par la carte d'identité, le numéro de sécurité sociale, d'ASSEDIC, etc. Cette individualisation qui donne lieu à la personne juridique, morale ou légale du citoyen est une abstraction de ce que nous sommes au sein d'un groupe de personnes, dans notre réalité sensible* »²¹.

Pour consolider leur cause, les militants cherchent à la sortir de sa singularité pour toucher un public plus large. Ils l'inscrivent dès lors dans une tradition de combats politiques justes et universels à partir d'illustrations historiques. Par exemple : « *Il suffit de se mettre quelques minutes dans la peau d'un juif ou d'une juive sous Pétain, d'un-e chilien-ne sous Pinochet ou d'un-e Tchadien-ne sous Idriss Déby pour comprendre à quel point les dispositifs sécuritaires développés actuellement en France sont lourds de menace* »²². L'usage de faits avérés dans l'histoire permet de rendre tangible une vision d'avenir²³. L'extrait d'entretien suivant est significatif à cet égard : « *Au procès pour le refus d'empreinte [...] j'ai donc dit et répété que*

¹⁹ Récit du procès de David, site « Refus ADN ».

²⁰ Extraits du tract « Dissolution de la Cnil. Le Temps des marchands de sable est passé », Groupe Oblomoff, PMO, Mouvement pour l'abolition de la carte d'identité, Halte aux puces !, Coordination contre la biométrie, Souriez, vous êtes filmés ! & Compagnie, 14 décembre 2007.

²¹ Brochure « Appel contre la biométrie », octobre 2007.

²² Brochure d'information et de soutien contre le fichage ADN.

²³ Voir Francis Chateauraynaud, « L'épreuve du tangible. Expériences de l'enquête et surgissements de la preuve », dans *La croyance et l'enquête, Raisons pratiques*, vol. XV, EHESS, Paris, 2004.

si la police française et la police nazie avaient eu ces moyens-là à leur disposition, il n'y aurait plus eu un juif dès 42, 43 maximum, et plus un résistant non plus »²⁴.

Si les acteurs confèrent à leur cause le plus haut gradient de justice et de bien commun à l'humanité, les circonstances de la première interpellation peuvent redoubler la posture de défiance envers les représentants de l'État. Fauchage d'OGM, défense de sans-papiers, agit-prop anti-militariste ou manifestation contre les nanotechnologies : chacune de ces causes portent en elles la critique de l'État autoritaire, confirmée dans l'expérience des militants par l'intervention des forces de l'ordre lors des mobilisations. À l'instar des rapports entre M. Lupin et le procureur, la liberté d'expression constitue à elle seule une raison de ne pas coopérer. Nous allons donc voir dans une deuxième partie comment l'usage du droit, en tant que ressource contestataire, a permis la pérennisation de cette cause.

Le droit comme ressource contestataire

Créée en 1978, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) a pour rôle de concilier les progrès informatiques et la protection des données privées. C'est l'autorité administrative indépendante vers laquelle se tournent spontanément nos acteurs. De façon générale, ils lui reconnaissent une certaine utilité en matière de publicisation. Mais ils l'accusent également de se cantonner à une mission formelle de médiateur sans chercher à résoudre le fond du problème : *« La Cnil [...] a notamment pour fonction de protéger notre vie privée face aux mésusages des données personnelles incluses dans divers fichiers susceptibles de recoupements. D'où, aussi, dès la première arrivée de la biométrie, la fameuse problématique de la « vie privée ». [...] Reste que cette topique de la « vie privée » est devenue centrale, même si la définition de celle-ci est incroyablement floue pour tout le monde »²⁵. La CNIL reconnaît, par la voix de ses représentants, manquer de moyens pour effectuer correctement sa mission de contrôle. Mais la critique n'espère rien de ce recours en ce qui concerne les fichiers de police : *« Parce que c'est avéré que les flics croisent allègrement tous les fichiers, ils ont quand même des informaticiens, pas mauvais, et ils craquent les codes, et la CNIL s'en fout complètement. Vraiment complètement »²⁶.**

Cette faiblesse de la CNIL est essentiellement associée à sa vocation politique. Pour les militants, sa mission officielle est un leurre qui permet le truchement de la responsabilité citoyenne, comme l'a prouvé l'autorisation accordée à la création du FNAEG en 1998 : *« Sa mission a consisté à endormir toute critique et toute révolte, en jugeant à notre place et en notre nom de ce qui pouvait porter le nom de liberté. [...] »²⁷*

Les représentants de l'État sont alors accusés d'avoir créé un instrument d'apparat pour s'accorder une caution démocratique à moindre frais. Les acteurs se sentent infantilisés et répondent par le cynisme à ce qu'ils ressentent comme du paternalisme : *« Et avec cela, évidemment, les armes de l'acceptation : oui, ne vous inquiétez pas, la Commission veillera à ce que rien ne se constitue de tel, et nous pourrons avoir les avantages de la biométrie sans*

²⁴ Entretien avec M. Revoux, le 30 avril 2008.

²⁵ Tract diffusé à l'occasion d'une mobilisation appelée « Dissolution de la Cnil : la CNIL c'est CNUL », le 14 décembre 2007.

²⁶ Entretien avec M. Revoux, le 30 avril 2008.

²⁷ Brochure « Appel contre la Biométrie ».

ses inconvénients... »²⁸. Plus encore l'État renforce son pouvoir de contrôle par l'intermédiaire de pratiques juridiques qui se traduisent notamment par le rejet des demandes de retrait de données génétiques des fichiers de police. Le magistrat que nous avons interrogé le constate clairement : « Le procureur de la république décide ou pas de faire droit à la demande d'enlever la personne du fichier. Au parquet de Paris, il n'est presque jamais fait droit à la demande. Presque jamais »²⁹.

Dans ce contexte, comment les militants peuvent-ils pérenniser leur cause ? De façon apparemment paradoxale, puisqu'on croyait la voie institutionnelle délaissée, le droit constitue pour eux une ressource. Ils prennent appui sur les textes, à commencer par la définition stable d'une « donnée à caractère personnel » dont relève l'empreinte génétique en ces termes : « *Aux fins du présent règlement, on entend par « données à caractère personnel » toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale »³⁰.*

Mais devant une cour de justice, des compétences expertes sont requises. Quelques juristes, dont la vision coïncide avec celle des militants, leur viennent en aide. Mme Eckhart³¹ participe à la publicisation du message politique en apportant par exemple son soutien aux Contreplaquistes ou en rédigeant des billets dans des publications qui demandent aux pouvoirs publics et au législateur de réduire le dispositif répressif. Elle considère ses activités militantes distinctes de l'exercice de la justice, par professionnalisme mais aussi parce que la cause est sans commune mesure avec la défense d'intérêts corporatistes : « *Avant d'oser s'engager, il faut être fondamentalement persuadé qu'il faut critiquer ce système, et qu'il est dangereux pour les libertés. Beaucoup de mes collègues considèrent que, ma foi, tout ne va pas si mal que ça. Il y a très peu de vision globale chez les magistrats. [...] Quand on est magistrat, on a des dossiers. Vous vous penchez sur un dossier, vous n'avez pas de vision générale de l'institution. Je crois qu'on est formatés comme ça, et moi ce que je trouve, à la Fondation Copernic, à la Ligue des Droits de l'Homme, à Attac, etc., c'est une vision globale que je n'ai pas dans le cadre de ma profession, qui remet de la cohérence, du sens »³². Elle souhaite ainsi exercer un regard critique sur la justice en tant qu'acteur politique à part entière, ce qui induit la conception d'une justice plurielle, incarnée par des acteurs qui ne décident jamais en application stricte et objective de la loi. La part d'imprévisibilité liée à l'exercice humain de la justice offre potentiellement cette possibilité : « *Cette affaire [des Contreplaquistes grenoblois] m'intéressait parce que je trouvais vachement intéressant qu'à partir du moment où ils ont été dispensés de peine pour l'infraction principale de dégradation des plaques de rue, on puisse essayer de faire valoir que du coup ils n'avaient pas à être inscrits au FNAEG. Et ça a marché alors que moi je n'y croyais pas »³³.**

Ce type de jugement forme *a posteriori* une sorte de jurisprudence que Mme Devaux cherche

²⁸ *Idem.*

²⁹ Entretien avec Mme Eckhart, le 8 janvier 2009.

³⁰ Règlement européen n°45/2001.

³¹ Mme Eckhart, après avoir été longtemps juge d'instruction, est aujourd'hui juge dans une chambre correctionnelle à Paris. Parallèlement, elle est membre de la Ligue des Droits de l'Homme, du Syndicat de la Magistrature et de la Fondation Copernic.

³² Entretien avec Mme Eckhart, le 8 janvier 2009.

³³ *Idem.*

à systématiser³⁴. Ce travail minutieux de collection des procès permet aux militants de continuer à porter leur parole et d'imaginer de futures lignes de défense. Chaque dossier est minutieusement analysé pour en déceler le détail exploitable : elle cite par exemple des militants de Greenpeace dont la relaxe fit effectivement jurisprudence peu de temps après, à partir du même détail technique. Cette décision permet également à M. Lupin d'être relaxé quatre ans après son premier procès. Pour une cause de cette nature, il s'agit d'une réussite : « *Là où je suis content sur la lutte, sur le collectif « Refus ADN », c'est qu'on a réussi à créer et à maintenir une jurisprudence* »³⁵.

La contribution des juristes répond donc aux plus hautes espérances des militants. Ainsi c'est bien par le droit qu'ils ont trouvé un moyen efficace pour résister au pouvoir politique et faire de leur cause un problème public. Nombreux articles de la presse nationale ont participé à la publicité des procès, s'attardant parfois sur la complexité des éléments juridiques en jeu, surtout à l'occasion des procès contre M. Lupin. La presse locale a souvent relayé les appels à soutien devant les tribunaux. La cause franchit ainsi visiblement un seuil de confidentialité, et la démarche devient un mode d'engagement de moins en moins isolé : « *On est aujourd'hui à cinq mille refus sur le fichage génétique en deux ans, on est passé de cinq à cinq mille. Alors de l'autre côté, ça fiche, mais on est passé de cinq à cinq mille* »³⁶.

Reste que la transformation du tribunal en arène politique dépend de la démonstration du soutien du public. Outre l'aide personnelle apportée aux militants, la présence physique et les slogans scandés à l'entrée du tribunal constituent une modalité alternative d'engagement politique : « *Je pense que le fait qu'il y ai eu autant de monde dehors à scander des slogans n'est pas pour rien dans cette décision plutôt clémente au vu de la jurisprudence nationale* »³⁷. Ainsi, le point de jonction entre engagement individuel contre le prélèvement ADN et expression politique collective s'établit au moment du procès comme aboutissement d'un travail de conviction et de ralliement.

Conclusion

Nous avons vu que le refus de prélèvement d'ADN est une cause multi-située, née au croisement de causes précédentes qui marquent l'espace public (fauchage d'OGM, défense de sans-papiers, agit-prop anti-militariste, etc.). Au fil des procès engagés contre ceux qui refusent le prélèvement d'ADN, cette cause à la fois politique et judiciaire contribue à inscrire la génétique parmi les frontières de la vie privée. La position prise par les militants est soutenue par un ensemble d'acteurs (juristes et publics) qui, en s'alliant et en apportant leurs compétences, contribuent à transformer le refus de prélèvement d'ADN en problème public. Or, refuser le prélèvement d'ADN est une façon d'ouvrir un débat sur la légitimité du pouvoir étatique de contrôle et d'identification. L'implication dans ce débat d'acteurs plus légitimes du point de vue de l'État, pour l'instant embryonnaire, constitue peut-être le début d'une régulation du conflit en ce qui concerne les atteintes à la vie privée.

³⁴ Mme Devaux collabore en tant que juriste à un cabinet d'avocats qui se revendique militant, pour la protection de l'environnement et contre les inégalités sociales.

³⁵ Entretien avec M. Lupin, le 15 octobre 2008.

³⁶ *Idem.*

³⁷ Communiqué suite au procès de Maud, site Internet « Refus ADN ».